

Arrêt

n° 324 860 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. EL HAMRAUI *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant, Monsieur K. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Erevan (Arménie) et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes titulaire d'un master en polytechniques et travailliez en tant qu'agent de communication de sécurité au Ministère des Situations d'urgence avant de quitter l'Arménie. Vous êtes marié légalement à [A.M.] (réf. CGRA XX/XXX).

En 2020, vous participez à la guerre de 44 jours. A votre retour de la guerre, on vous promet une promotion, qui est approuvée par le ministre des situations d'urgence. Celui-ci est ensuite remplacé par [A.P.], avant que vous ne soyez promu.

Le 19 juillet 2021, alors que vous vous rendez dans le bureau d'[A.K.], le directeur du service de sauvetage du ministère pour qu'il signe votre demande de congé, il vous informe que vous n'obtiendrez votre promotion que si vous payez un pot-de-vin, suite à une décision du ministre [A.P.]. Vous enregistrez cette conversation.

Vous êtes en congé à partir du 19 juillet, jusqu'au 19 août.

Le 21 juillet, vous allez voir votre oncle [A.B.], vice-ministre des situations d'urgence, et lui faites part de ce qui est arrivé. Il vous dit de porter plainte au comité anticorruption. Avec deux personnes de la Sûreté de l'Etat, il vous aide à préparer votre déposition. Vous déposez plainte le 26 juillet, en même temps que [T.T.], une personne qui est dans la même situation que vous. Votre plainte vise [A.P.], [A.K.], [A.P.], [T.P.] et un certain [K.], dont vous ne vous rappelez pas du prénom.

Le 2 aout, après qu'[A.P.] ait été informé de votre plainte contre lui, vous êtes convoqué dans son bureau. Vous y trouvez les autres personnes contre lesquelles vous avez porté plainte ainsi que d'autres haut-fonctionnaires. Ils vous menacent pour que vous retiriez votre plainte et que vous disiez à la commission anticorruption que c'est vous qui avez suggéré de donner un pot-de-vin pour être promu. [T.T.], qui avait aussi déposé plainte, retire sa plainte.

Vous souhaitez aussi retirer votre plainte, mais votre oncle fait pression sur vous pour ne pas que vous fassiez marche arrière et il vous promet d'assurer votre sécurité.

Le 16 aout vous êtes opéré pour vos problèmes de vue. Vous êtes ensuite en congé médical.

Le 17 aout, [A.M.], une autorité du district où vous vivez et ami d'[A.K.], vous convoque dans son bureau. En arrivant, vous y voyez [A.M.] accompagné de [T.P.] et d'autres employés de [M.]. Vous êtes attaqué et battu violemment. En rentrant chez vous, vous vous arrêtez chez votre voisin, qui est médecin pour qu'il confirme que vous n'avez pas besoin de vous rendre à l'hôpital. Pendant que vous êtes chez votre voisin, [M.] se rend chez vous et menace vos parents, leur demandant de vous dire de retirer votre plainte car elle pourrait avoir de lourdes conséquences. Ce jour-là aussi, votre voiture, garée devant votre immeuble, est vandalisée.

Votre mère appelle alors votre oncle pour le mettre au courant de ces incidents et lui faire remarquer qu'il avait promis d'assurer votre sécurité. Votre oncle lui explique qu'il ne peut pas vous protéger pour le moment parce qu'il y a une autre affaire ouverte par le ministère contre lui. Votre oncle est licencié.

Vous décidez de quitter votre pays avec votre épouse et votre fils afin d'éviter les conséquences de cette situation. Vous prenez l'avion pour l'Espagne la nuit du 31 aout au 1er septembre 2021.

Le 4 septembre, vous êtes supposé vous rendre au comité anticorruption pour que l'affaire soit transférée du stade de pré-enquête au tribunal, mais vous ne vous y présentez pas étant donné que vous avez déjà quitté le pays.

Vous faites ensuite le trajet en voiture vers la Belgique où vous arrivez le 6 septembre. Vous introduisez une demande de protection internationale le 29 septembre 2021.

En 2022, votre oncle, qui entretemps est nommé au Service de sécurité nationale, parvient à ouvrir un dossier contre [P.].

En aout 2023, vous êtes convoqué pour participer à une formation militaire. La convocation est envoyée chez vous en Arménie par la poste. Début 2024, vous recevez une deuxième convocation à votre domicile en Arménie.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'avoir des problèmes avec [P.] et les autres personnes que vous avez accusées, vous craignez d'être accusé vous-même dans le procès contre [A.P.], et vous craignez d'être mobilisé comme réserviste.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : Votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage, le passeport de votre épouse et celui de votre fils, des documents du tribunal reçus en 2023 et 2024, des convocations militaires reçues en 2023 et 2024, votre carte de service, une attestation de votre employeur, un document médical, un article concernant votre oncle, des photos des conditions sur le front, des articles concernant des militaires tués, des articles concernant l'affaire contre [P.] et un ordre de promotion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre crainte que [P.] et les autres haut-fonctionnaires que vous avez accusés s'en prennent à vous n'est pas fondée.

Relevons en premier lieu que s'il est vrai que [P.] est accusé dans une affaire de corruption, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. documents 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays ») et des articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande (cf. document 17) qu'il est accusé pour avoir perçu plusieurs pots-de-vin importants. Or, selon vos déclarations, vous n'avez finalement pas payé de pot-de-vin et vous avez plutôt décidé de porter plainte contre [P.] (NEP 1 p. 9). Vous expliquez par ailleurs que l'affaire de corruption la plus importante pour laquelle [P.] est accusé est la vôtre (NEP 2 p. 10), ce qui ne ressort pas du tout des informations objectives.

Il est donc tout à fait invraisemblable que [P.] s'acharne contre vous, étant donné qu'il est impliqué dans des affaires bien plus importantes que celle qui vous concerne.

Vous craignez aussi d'avoir des problèmes avec les autres hommes que vous avez accusés. Cependant, cela est tout aussi invraisemblable, étant donné qu'ils ne sont plus poursuivis par la justice dans cette affaire (NEP p. 11). Vous expliquez qu'ils pourraient craindre que vous ne témoigniez contre eux à votre retour, et qu'ils pourraient ainsi vous menacer (*Ibid.*). Or, étant donné qu'ils ont été acquittés dans une affaire où des pots-de-vin auraient effectivement été payés, ce n'est absolument pas vraisemblable qu'ils puissent craindre quoi que ce soit de votre témoignage, étant donné que finalement vous n'avez rien payé. Vos propos selon lesquels ils pourraient s'en prendre à vous si l'affaire se rouvrait restent totalement hypothétiques (NEP 2, p. 12).

Deuxièmement, votre crainte d'être accusé dans l'affaire contre [A.P.] n'est pas établie.

Vous déclarez avoir reçu une convocation du Tribunal en 2024 (document 6) qui ne mentionne pas si vous êtes convoqué en tant que témoin ou en tant qu'accusé dans l'affaire contre [P.]. Vous pensez dès lors que le Tribunal pourrait vous accuser d'avoir vous-même proposé de payer un pot-de-vin afin d'être promu (NEP 2 p. 9).

Or, il ressort de vos déclarations que votre crainte d'être accusé dans cette affaire ne se base que sur des suppositions de votre part, du fait que la convocation que vous avez reçue en 2024 ne mentionne pas si vous êtes témoin ou accusé (NEP 2 p. 9). Vous supposez en outre que les accusés auraient dit devant le tribunal que c'est vous qui avez proposé de payer un pot-de-vin, retournant ainsi l'accusation contre vous. Or, vous ne vous basez sur aucun élément objectif pour affirmer cela (NEP 2 p. 11).

Il ressort aussi de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche afin de savoir quel était votre statut dans cette procédure, et si vous pourriez effectivement être accusé dans cette affaire. Vous n'avez pas fait appel à un avocat qui aurait pu se renseigner pour vous. Vous expliquez que vous aviez peur que l'avocat soit obligé de dire au juge où vous vous trouvez (NEP 2 p. 12). Cependant, la Loi sur la profession d'avocat en Arménie (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays ») détaillée à l'article 25 les situations dans lesquelles un avocat peut divulguer le secret de son client, et votre situation ne s'y retrouve pas.

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas effectué non plus de démarches afin de vous renseigner sur les autres témoins dans cette affaire. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur, car vous aviez déjà été battu par les accusés dans cette affaire (NEP 2 p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que votre justification est insuffisante pour expliquer que vous n'ayez rien tenté pour obtenir des informations sur ces personnes, étant donné que cela aurait pu vous donner une bonne indication de ce que vous risquez vous-même. Votre manque de démarches confirme le manque d'intérêt que vous portez aux poursuites qui seraient lancées contre vous, et affaiblit la crédibilité de votre crainte.

Force est ainsi de constater que votre crainte d'être accusé dans l'affaire contre [A.P.] est hypothétique, étant donné qu'elle ne se base sur aucun élément objectif et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre statut dans cette affaire.

Notons par ailleurs que l'authenticité de des documents du Tribunal est remise en cause, étant donné qu'il s'agit de copies - alors même que vous dites que vous les avez reçus par courrier et que quelqu'un vous les a directement ramenés d'Arménie (NEP 1, p. 5), et que deux des trois documents du Tribunal que vous déposez (documents 6, 7 et 8) ne présentent pas de sceau officiel.

Enfin, votre crainte d'être mobilisé n'est pas établie.

En effet, vous déclarez avoir reçu deux convocations militaires, l'une en 2023 et l'autre en 2024 et vous les avez joints à votre dossier pour appuyer votre demande. Or, celles-ci ont été délivrées de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous déclarez que ces convocations ont été envoyées chez vous en Arménie après votre départ du pays. Vous ne pouvez donc pas les avoir reçues en main propre (NEP 1 p. 5).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, le passeport de votre épouse, votre acte de naissance, votre acte de mariage et le passeport de votre fils. Ces documents attestent de vos identités, de votre nationalité ainsi que de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez trois documents du Tribunal concernant l'affaire contre [P.]. Ils ont été évoqués ci-dessus.

Vous déposez aussi deux convocations militaires qui ont également été mentionnées ci-dessus.

Vous déposez votre carte de service, une attestation de travail et un ordre de promotion, qui attestent que vous avez travaillé au Ministère des Situations d'urgence et que vous avez été promu en juillet 2021.

Vous déposez un document médical qui atteste de vos problèmes aux yeux.

Vous déposez un article concernant votre oncle, qui atteste qu'il a été vice-ministre des Situations d'urgence.

Vous déposez des photos qui illustrent les conditions sur le front, ainsi que des articles qui concernent des soldats tués au front. Ces documents ne vous concernent pas personnellement.

Vous déposez des articles concernant l'affaire contre [P.], dont il a été fait mention ci-dessus.

Ainsi, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 10 septembre 2024 et du 16 octobre 2024, il en a été tenu compte dans la présente décision mais ils n'en modifient pas le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

En ce qui concerne la requérante, Madame A. M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [XXX] à Artashat (Arménie) et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes mariée légalement à [K.A.] (réf. CGRA XX/XXXX).

Vous avez quitté l'Arménie le 31 aout 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 6 septembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 septembre 2021.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

"B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, votre crainte que [P.] et les autres haut-fonctionnaires que vous avez accusés s'en prennent à vous n'est pas fondée.

Relevons en premier lieu que s'il est vrai que [P.] est accusé dans une affaire de corruption, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. documents 1 et 2 dans la farde « Informations sur le pays ») et des articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande (cf. document 17) qu'il est accusé pour avoir perçu plusieurs pots-de-vin importants. Or, selon vos déclarations, vous n'avez finalement pas payé de pot-de-vin et vous avez plutôt décidé de porter plainte contre [P.] (NEP 1 p. 9). Vous expliquez par ailleurs que l'affaire de corruption la plus importante pour laquelle [P.] est accusé est la vôtre (NEP 2 p. 10), ce qui ne ressort pas du tout des informations objectives.

Il est donc tout à fait invraisemblable que [P.] s'acharne contre vous, étant donné qu'il est impliqué dans des affaires bien plus importantes que celle qui vous concerne.

Vous craignez aussi d'avoir des problèmes avec les autres hommes que vous avez accusés. Cependant, cela est tout aussi invraisemblable, étant donné qu'ils ne sont plus poursuivis par la justice dans cette affaire (NEP p. 11). Vous expliquez qu'ils pourraient craindre que vous ne témoigniez contre eux à votre retour, et qu'ils pourraient ainsi vous menacer (Ibid.). Or, étant donné qu'ils ont été acquittés dans une affaire où des pots-de-vin auraient effectivement été payés, ce n'est absolument pas vraisemblable qu'ils puissent craindre quoi que ce soit de votre témoignage, étant donné que finalement vous n'avez rien payé. Vos propos selon lesquels ils pourraient s'en prendre à vous si l'affaire se rouvrait restent totalement hypothétiques (NEP 2, p. 12).

Deuxièmement, votre crainte d'être accusé dans l'affaire contre [A.P.] n'est pas établie.

Vous déclarez avoir reçu une convocation du Tribunal en 2024 (document 6) qui ne mentionne pas si vous êtes convoqué en tant que témoin ou en tant qu'accusé dans l'affaire contre [P.]. Vous pensez dès lors que le Tribunal pourrait vous accuser d'avoir vous-même proposé de payer un pot-de-vin afin d'être promu (NEP 2 p. 9).

Or, il ressort de vos déclarations que votre crainte d'être accusé dans cette affaire ne se base que sur des suppositions de votre part, du fait que la convocation que vous avez reçue en 2024 ne mentionne pas si vous êtes témoin ou accusé (NEP 2 p. 9). Vous supposez en outre que les accusés auraient dit devant le tribunal que c'est vous qui avez proposé de payer un pot-de-vin, retournant ainsi l'accusation contre vous. Or, vous ne vous basez sur aucun élément objectif pour affirmer cela (NEP 2 p. 11).

Il ressort aussi de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche afin de savoir quel était votre statut dans cette procédure, et si vous pourriez effectivement être accusé dans cette affaire. Vous n'avez pas fait appel à un avocat qui aurait pu se renseigner pour vous. Vous expliquez que vous aviez peur que l'avocat soit obligé de dire au juge où vous vous trouvez (NEP 2 p. 12). Cependant, la Loi sur la profession d'avocat en Arménie (cf. document 3 dans la farde « Informations sur le pays ») détaillée à l'article 25 les situations dans lesquelles un avocat peut divulguer le secret de son client, et votre situation ne s'y retrouve pas.

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas effectué non plus de démarches afin de vous renseigner sur les autres témoins dans cette affaire. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur, car vous aviez déjà été battu par les accusés dans cette affaire (NEP 2 p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que votre justification est insuffisante pour expliquer que vous n'ayez rien tenté pour obtenir des informations sur ces personnes, étant donné que cela aurait pu vous donner une bonne indication de ce que vous risquez vous-même. Votre manque de démarches confirme le manque d'intérêt que vous portez aux poursuites qui seraient lancées contre vous, et affaiblit la crédibilité de votre crainte.

Force est ainsi de constater que votre crainte d'être accusé dans l'affaire contre [A.P.] est hypothétique, étant donné qu'elle ne se base sur aucun élément objectif et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre statut dans cette affaire.

Notons par ailleurs que l'authenticité de des documents du Tribunal est remise en cause, étant donné qu'il s'agit de copies - alors même que vous dites que vous les avez reçus par courrier et que quelqu'un vous les a directement ramenés d'Arménie (NEP 1, p. 5), et que deux des trois documents du Tribunal que vous déposez (documents 6, 7 et 8) ne présentent pas de sceau officiel.

Enfin, votre crainte d'être mobilisé n'est pas établie.

En effet, vous déclarez avoir reçu deux convocations militaires, l'une en 2023 et l'autre en 2024 et vous les avez joints à votre dossier pour appuyer votre demande. Or, celles-ci ont été délivrées de manière irrégulière.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous déclarez que ces convocations ont été envoyées chez vous en Arménie après votre départ du pays. Vous ne pouvez donc pas les avoir reçues en main propre (NEP 1 p. 5).

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd’hui à la frontière entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l’année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d’Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n’est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d’une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l’article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé atteint un niveau tel qu’il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans le pays en question, ou en l’espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l’article 48/4 §2 c) précité.

De l’ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n’avez pas démontré l’existence dans votre chef d’une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l’existence d’un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l’appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, le passeport de votre épouse, votre acte de naissance, votre acte de mariage et le passeport de votre fils. Ces documents attestent de vos identités, de votre nationalité ainsi que de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez trois documents du Tribunal concernant l’affaire contre [P.]. Ils ont été évoqués ci-dessus.

Vous déposez aussi deux convocations militaires qui ont également été mentionnées ci-dessus.

Vous déposez votre carte de service, une attestation de travail et un ordre de promotion, qui attestent que vous avez travaillé au Ministère des Situations d’urgence et que vous avez été promu en juillet 2021.

Vous déposez un document médical qui atteste de vos problèmes aux yeux.

Vous déposez un article concernant votre oncle, qui atteste qu’il a été vice-ministre des Situations d’urgence.

Vous déposez des photos qui illustrent les conditions sur le front, ainsi que des articles qui concernent des soldats tués au front. Ces documents ne vous concernent pas personnellement.

Vous déposez des articles concernant l’affaire contre [P.], dont il a été fait mention ci-dessus.

Ainsi, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l’entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 10 septembre 2024 et du 16 octobre 2024, il en a été tenu compte dans la présente décision mais ils n’en modifient pas le sens.

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu’il n’y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d’être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l’article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Il a été tenu compte des commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 10 septembre 2024, mais ils n'en modifient pas le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les requérants rappellent brièvement l'état de leur procédure de protection internationale.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Premièrement, les requérants évoquent la crainte du requérant à l'égard de P. et précisent que « bien que ce dernier n'ait pas payé de pots-de-vin, il a été témoin de cette corruption à haut niveau, ce qui le place dans une situation vulnérable » et que le fait « qu'il ait porté plainte contre [P.] fait de lui une cible [...] » ; ils rappellent, en outre, la culture de la vengeance qui existe dans la société arménienne. Ils en concluent que « les évènements passés et les témoignages du requérant démontrent clairement que son retour en Arménie comporte un risque élevé de traitement inhumains et dégradants [...] ».

Deuxièmement, ils déplorent l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la réalité du contexte dans lequel ils se trouvent. Ils arguent que la méfiance du requérant est légitime et qu'il « pouvait ne pas savoir que les avocats soient soumis au secret professionnelle » d'autant plus qu'il redoute que ce dernier soit « influencé par les personnalités haut placées [...] et par conséquent, fournisse des informations à son sujet » tout en rappelant la corruption endémique qui prévaut en Arménie, ce qui « accentue la possibilité que le requérant soit exposé à des manipulations dans un système judiciaire influencé par des intérêts personnels ».

Troisièmement, quant à la situation sécuritaire qui prévaut en Arménie, les requérants citent des informations générales à cet égard et rappellent qu'il « existe des tensions sérieuses entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, en particulier après la reprise par la force du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan en septembre 2023 [...] » et que « bien que des efforts de paix aient été envisagés, l'article souligne des menaces continues de violences [...] », la situation reste tendue à la frontière entre ces deux pays.

Ils en concluent que « la peur de mobilisation du requérant est légitime, car la région est instable et une nouvelle escalade pourrait survenir à tout moment » et que « renvoyer le requérant dans son pays d'origine, où il pourrait être exposé à des risques de violence ou de mobilisation, serait inapproprié compte tenu de l'instabilité persistante et des dangers auxquels il pourrait être confronté ».

Quatrièmement, les requérants soutiennent en substance que la décision prise est mal motivée dès lors que le requérant a déjà été victime de violences physiques, « ce qui constitue une première indication d'un risque personnel important », qui reflète le « contexte plus large dans lequel il a directement été impliqué en raison de son action en justice ». Ils estiment, ainsi, que la partie défenderesse n'a « manifestement pas agi conformément au principe de prudence et de minutie qui lui incombent lors de sa prise de décision ».

2.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, l'annulation des actes attaqués et le statut de réfugiés ; à titre subsidiaire, ils demandent l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil le rapport de son centre de documentation

intitulé « COI FOCUS : Arménie : Service militaire et affaires pénales militaires » du 27 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique (JBox) le 11 mars 2025, les requérants ont communiqué au Conseil, endéans le délai accordé par ce dernier à l'audience, plusieurs nouveaux documents judiciaires ainsi qu'une convocation militaire, accompagnés d'une traduction officielle (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Arménie à l'égard de personnes haut placées en raison des accusations de corruption portées à leur encontre par le requérant. Ce dernier invoque également une crainte d'être mobilisé comme réserviste.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse estime que les déclarations de ce dernier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. Tout d'abord, le Conseil estime opportun de relever que ni les activités professionnelles du requérant ni son implication dans l'affaire pénale concernant P. ne sont contestées par la partie défenderesse. En effet, ces éléments sont étayés de preuves documentaires (v. dossier administratif, pièce n°31, farde « Documents », pièces n°6-8, 11-12) et font l'objet de déclarations constantes et circonstanciées de la part du requérant (v. dossier administratif, pièce n°11, Notes d'entretien personnel du 14 août 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 4-5 et 9 et s.).

4.6. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la qualité avec laquelle le requérant est cité à comparaître dans le cadre de cette affaire pénale n'est nullement précisée dans les documents et convocations judiciaires déposés par ce dernier (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°6-8).

Or, il ressort des informations générales dont le Conseil peut avoir égard que « les responsables du Ministère des Situations d'Urgence se sont livrés à des affaires de corruption lors du processus de nominations de diverses personnes à des postes, et la chaîne est remontée jusqu'au ministre des situations d'urgence [A.P.] », que plus de 150 personnes ont été emmenées au Comité anti-corruption pour y être interrogées et que « plus de 10 employés du Ministère de l'Intérieur, y compris les chefs de divers départements sont impliqués [...] » (v. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°17).

Ainsi, si le requérant a fourni des explications constantes et plausibles quant au déroulement des faits, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, déterminer le rôle exact joué par ce dernier dans cette affaire pénale. A cet égard, le Conseil s'étonne du dépôt, par le requérant, d'un document adressé au chef du

service des enquêtes de la région de Malatia de la Direction des enquêtes criminelles (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Si l'élément déclencheur des problèmes allégués par le requérant consiste en une promesse de promotion le concernant, qui aurait été conditionnée à la remise de pot-de-vin refusée par le requérant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'un document a pourtant été dressé par P., document par lequel ce dernier décerne un grade au requérant (v. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°18) de sorte que ce document tend à attester une promotion officialisée en faveur du requérant, et rien dans ce document ne permet d'en déduire que cette promotion n'aurait pas été effectivement attribuée.

4.7. Ensuite, le Conseil constate qu'au regard de la teneur des déclarations du requérant (v. dossier administratif, NEP1, pp.4-5), il ne subsiste aucun doute quant au statut militaire de ce dernier et sa participation à la guerre dans le Haut-Karabakh en 2020, éléments qu'il confirme lors de l'audience et qu'il entend d'ailleurs démontrer par le dépôt de plusieurs photographies des conditions de vie durant la guerre ainsi que par le certificat dressé en sa faveur par le secrétariat général du Ministère des situations d'urgences (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°15 et 12).

Le Conseil s'interroge dès lors sur la nature exacte de ses activités au sein de l'armée nationale arménienne et plus précisément durant la guerre à laquelle il dit avoir participé et estime, dès lors, judicieux d'instruire plus avant son rôle durant celle-ci ainsi que l'impact de ce rôle sur sa crainte d'être mobilisé comme réserviste en cas de retour en Arménie eu égard aux multiples convocations militaires qu'il dépose (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°9 et 10) ainsi que de l'affaire initiée à son encontre par le parquet militaire du fait de son absence aux séances de formation militaires (v. dossier de procédure, pièce n°9).

A cet égard, le Conseil entend rappeler au requérant qu'il lui appartient, conformément à l'article 48/6, § 1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de présenter tous les éléments pertinents nécessaires à l'examen de sa demande, de sorte qu'il peut être attendu de lui qu'il s'attelle à produire des déclarations consistantes et des éléments probants permettant au Conseil d'apprécier, en toute connaissance de cause, la teneur exacte de ses activités au sein de l'armée arménienne durant le conflit dans le Haut-Karabakh en 2020.

4.8. Il convient également de s'appesantir sur la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions - en tant que militaire au sein de l'armée nationale arménienne - de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. Pour rappel, cet article mentionne que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b. qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c. qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

4.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 décembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE